

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une entreprise dont l'objet est la recherche, l'innovation et le développement industriel en matière d'aquaculture, créée en 2004 en vue de la réalisation d'un projet d'exploitation aquacole destinée à l'élevage et à la commercialisation de crustacés *Cherax quadricarinatus* (écrevisse australienne d'eau douce). Ce projet a reçu l'aide de l'Union européenne, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 120, p. 1).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque l'article 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par renvoi, le droit espagnol de la responsabilité administrative, à savoir les articles 106 de la constitution espagnole et les articles 139 et suivants de la loi 30/1992, du 26 novembre 1992, relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative de droit commun.

A cet égard, la partie requérante précise que:

- les aides perçues ont été destinées au projet industriel aquacole, étant donné qu'il n'a jamais été fait obstacle à l'exécution du projet réalisé avec le concours desdites aides, ni aux investissements effectués.
- alors que le projet était opérationnel, l'entreprise partie requérante a reçu une communication d'Australie l'informant que l'importation de l'espèce en question dans l'Union européenne n'est pas possible, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337, p. 41).
- dans ces circonstances, et ainsi qu'elle le démontre, l'entreprise partie requérante a subi toute une série de dommages, qui atteignent un montant total de cinq millions d'euros.

Recours introduit le 6 septembre 2016 — Wabco Europe/Commission européenne

(Affaire T-637/16)

(2016/C 419/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wabco Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: E. Righini et S. Völcker, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable le recours en annulation;
- annuler la décision totalement ou partiellement ⁽¹⁾; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait dans l'identification de la mesure d'aide d'État et dans sa qualification de régime d'aide;

2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait en considérant la mesure comme une mesure sélective au sens de l'article 107 TFUE;
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait en considérant que la mesure conférerait un avantage au sens de l'article 107 TFUE;
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE, en ce que la Commission aurait motivé sa décision de façon inadéquate et contradictoire;
5. Cinquième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, en ce que la Commission n'aurait pas examiné avec soin et impartialité tous les éléments du cas d'espèce;
6. Sixième moyen tiré du détournement de pouvoir commis par la Commission, en ce que cette dernière aurait établi son propre principe de pleine concurrence au moyen d'une décision en matière d'aides d'État.

(¹) Décision de la Commission C(2015) 9837 finale du 11 janvier 2016 dans l'affaire d'aides d'État SA.37667 — Exonération des bénéfices excédentaires en Belgique.

Pourvoi formé le 7 septembre 2016 par FV contre l'arrêt rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-40/15, FV/Conseil

(Affaire T-639/16 P)

(2016/C 419/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FV (Rhode-St-Genèse, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne du 28 juin 2016 dans l'affaire F-40/15;
- en conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant:
 - annuler le rapport d'évaluation établi pour la partie requérante pour l'année 2013;
 - condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens;
- condamner le défendeur à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la circonstance que l'arrêt attaqué a été rendu par une formation de jugement résultant d'une violation de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de procédure du TFP.

La partie requérante considère que ladite violation se caractérise par le fait que la décision 2016/454 du Conseil du 22 mars 2016, portant nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, est elle-même entachée d'un vice d'incompétence, d'une violation des articles 257 et 281 TFUE, d'une violation de l'annexe I du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice, d'une violation de l'article 13, paragraphe 2, TUE et d'une violation de la décision 2005/150/CE du 18 janvier 2015 relative aux conditions et aux modalités régissant la présentation et le traitement des candidatures en vue de la nomination des juges du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.